

Arrêté municipal n° 2020 - 26

**portant réglementation
de l'entretien des trottoirs, bordures, arbres et haies
au droit des propriétés
sur les voies ouvertes à la circulation publique**

Le Maire de la Commune de JAZENEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2122-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment en son article R610-5, lequel dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux et considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants concourent, chacun en ce qui le concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il incombe aux propriétaires et aux occupants des immeubles, bâtis ou non bâtis, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de chez soi ;

Considérant que les racines et les branches des arbres et haies plantés ou ayant crû naturellement en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, à la fois la commodité et la sécurité de la circulation et considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de JAZENEUIL.

La commune organise un nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, locataires, riverains de la voie ouverte à la circulation publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute leur largeur, ou, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur, au droit de leur façade et en toute saison.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs ou fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau inclus, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale.

Le désherbage doit être réalisé régulièrement, par binage, arrachage ou autre moyen, à l'exclusion de l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique proscrit par la Loi.

ARTICLE 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que les caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 4 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs jusqu'au caniveau inclus.

En cas de verglas, ils doivent prendre toutes dispositions, en utilisant sable, sel ou sciure de bois, pour

éviter tout risque de glissade.

ARTICLE 5 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sans autorisation des services de la Mairie.

ARTICLE 6 : Taille des haies et élagage

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public ou du passage privé ouvert à la circulation publique, et leur hauteur doit être limitée à 1,80m, sauf à l'approche de lieux où la visibilité est indispensable, notamment les virages, carrefours et sorties de propriétés. Dans ces circonstances, la taille doit être exécutée à une hauteur largement inférieure à 1,80m, de telle sorte qu'une personne de petite taille ou assise au volant de son véhicule puisse avoir une visibilité suffisante pour circuler sans danger, ni pour elle, ni pour les autres usagers.

ARTICLE 7 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène public, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et les espaces de jeux pour enfants. Il est demandé aux propriétaires d'animaux domestiques de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Il est en outre rappelé les termes de l'arrêté municipal n° 2019-20 du 13 juillet 2019 spécifique à la réglementation visant les animaux domestiques

ARTICLE 8

Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent à des sanctions, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les tableaux d'affichages placés dans les hameaux.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Routes du Département, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de VIVONNE, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à JAZENEUIL le 25 août 2020

Le Maire

Bernard CHAUVET

